

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

- numéro spécial -
du 05 décembre 2005

1. Préfecture	2
1.1. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	2
N° 2005-P-3760-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 6 décembre 2005)	2

1. Préfecture

1.1. *Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle*

N° 2005-P-3760-Arrêté portant délégation de signature à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 6 décembre 2005)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. François BURDEYRON le 6 décembre 2005 ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 6 décembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 2 décembre 2005

Le Préfet ,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.